

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE SISTERON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

N° 2024 – 1 147 SEC

RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR LA POLICE DU CIMETIÈRE

(Annule et remplace l'arrêté n°2003-17 SEC)

Le Maire de la ville de Sisteron ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L. 2213-7 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures, les articles L. 2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières et opérations funéraires, et les articles R.2223-1 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières, des sites cinéraires et opérations funéraires ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire (dite loi Sueur) et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 16-1, 16-1-1, 16-2, 78 et suivants relatifs aux actes de décès ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article 225-17 relatif au respect dû aux défunts ainsi que les articles 225-18 et, 225-18-1 et l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur, ayant fixé les différentes catégories et concessions funéraires et leurs tarifs ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, et qu'il importe de modifier le règlement municipal du cimetière afin notamment de tenir compte de l'évolution de la législation dans ce domaine,

ARRETE :

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1-1 : - Droit des personnes à la sépulture

Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal (article L.2223-3 du CGCT):

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.(articles L12 et L14 du code électoral).

ARTICLE 1-2 : - Désignation des emplacements

Le cimetière comprend :

- des terrains communs, réservés aux inhumations en service ordinaire, pour une occupation temporaire de cinq ans,

- des terrains concédés (concessions décennales qui passeront au 1^{er} janvier 2025 en quinquennales)
- des terrains concédés pour des concessions perpétuelles,
- un columbarium (concessions décennales qui passeront au 1^{er} janvier 2025 en quinquennales ou trentenaire),
- un jardin du souvenir,

ARTICLE 1-3 : -Horaires d'ouverture du cimetière

Les horaires d'ouverture du cimetière du lundi au dimanche sont les suivants, sauf en cas d'obsèques :

- de 7H45 à 18 H, toute l'année

Sauf en cas d'exhumation, où l'ouverture de la ou des sections se feront exceptionnellement à 9 heures.

-ARTICLE 1-4 : - Renseignements des familles

Le gardien est à la disposition du public :

- du lundi au vendredi de 10 H à 12H et de 14H à 16H

En dehors de ces horaires, ou en cas d'absence, s'adresser au Service ÉTAT-CIVIL - MAIRIE (du lundi au vendredi de 9H à 11H 45 et de 13H45 à 16H 45);

II – ACCES AU CIMETIÈRE

ARTICLE 2-5 : - Accès au Cimetière

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

L'entrée du cimetière est donc interdite aux personnes en état d'ébriété, à celles accompagnées ou suivies par tout animal, à l'exception des chiens tenus en laisse accompagnant des personnes malvoyantes ou handicapées, aux marchands ambulants et enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Toute activité sportive est interdite.

Il est interdit à tout véhicule particulier de pénétrer dans le cimetière sans une autorisation spéciale délivrée par le Maire. Celle-ci ne pourra être accordée par le service état-civil, qu'aux personnes, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs proches.

La prise de photographies ou le tournage d'un film sont interdits, sans une autorisation délivrée par le service état-civil.

ARTICLE 2-6 : - Autorisation d'accès des véhicules aux horaires suivants :

de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

- Seuls les véhicules des pompes funèbres servant au transport de corps et des articles funéraires, bénéficiant d'une priorité absolue,
- Des voitures dites « de deuil » des Pompes funèbres suivant le convoi et transportant des personnes de la famille,
- Ceux, des entrepreneurs servant au transport des matériaux destinés aux sépultures,
- des fleuristes, servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage,
- des services municipaux, ou des agents du service du cimetière,
- de la police municipale,
- ceux des particuliers bénéficiant de l'autorisation prévue à l'article 2-5, seront autorisés à pénétrer dans le cimetière.

Ils devront rouler à faible allure (10 km à l'heure maximum) et ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité. Ils devront y rester le temps minimum.

Les convois funèbres auront priorité.

Tous les autres véhicules présents à ce moment-là dans le cimetière se rangeront.

Les autres modes de déplacements ne sont pas autorisés (**vélo, trottinette, moto etc...**)

ARTICLE 2-7 : - Organisation des convois

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande

préalable (sur justification de leur habilitation préfectorale), auprès du service Etat Civil chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres.

Les horaires des convois sont fixés par la famille en accord avec les pompes funèbres et le service Etat Civil.

L'entrée des convois funèbres au cimetière pourront avoir lieu :

- de 8 H à 11 H 45 et de 14 H à 17 H, toute l'année

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

Les convois devront être espacés d'au moins 30 minutes, afin d'éviter une confusion chez les familles.

Le planning des inhumations est géré par le service état-civil, les pompes funèbres devront au moment de bloquer les horaires d'obsèques avec les familles, nous contacter par téléphone, afin de vérifier l'organisation des convois au cimetière.

Afin de garantir la décence due au respect des défunts, deux inhumations ne pourront avoir lieu en même temps.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu avant le lever du soleil ou après le coucher du soleil, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

III – INHUMATIONS

ARTICLE 3-8 : -Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit :

- un acte de décès, l'autorisation de fermeture de cercueil, le certificat de décès, le certificat de retrait de la prothèse fonctionnant au moyen d'une pile et le cas échéant le certificat de crémation (articles R.2213-15 à R.2213-20 du CGCT), la demande de transport de corps, l'autorisation d'inhumation délivrée par le service état-civil, une demande rédigée et signée par le ou les concessionnaires, s'ils sont vivants ou leurs ayant-droit (avec indication du lien de parenté) où seront indiqués leurs nom prénom et adresse, le numéro de la concession, la section, le nom du concessionnaire d'origine, une pièce d'identité, le nom de la personne décédée et ceux de l'entreprise habilitée chargée d'exécuter les travaux nécessaires,

Les signataires s'engagent, en outre, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

La pause d'un plancher est obligatoire dans les sépultures lorsqu'il y a superposition de cercueils. Il en sera de même pour le dépôt d'urnes, qui devront être fabriquées dans un matériau adapté au lieu d'inhumation.

ARTICLE 3-9 : - Mode d'inhumation

Les inhumations sont faites soit en fosse gratuite (terrain commun), soit en sépulture particulière pour ceux qui ont droit à l'inhumation dans un terrain concédé. (Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal).

Il est strictement interdit de procéder à la dispersion de cendre sur et à l'intérieur des concessions.

ARTICLE 3-10 : - Surveillance des opérations préalables à l'inhumation

Toute opération de creusement de fosse, ou d'ouverture de caveau ou de columbarium sera faite sur présentation par les pompes funèbres des documents visés par la mairie, en présence du gardien du cimetière, durant ses heures de service.

ARTICLE 3-11 : Conditions d'inhumation

Avant toute ouverture, les entreprises de Pompes Funèbres dûment habilitées et mandatées par les familles feront une demande d'autorisation d'inhumation, minimum quarante-huit heures au préalable. Elles vérifieront la

présence ou non d'un monument ainsi que l'état d'occupation du caveau pour le bon déroulement de l'inhumation. Elles auront la possibilité d'obtenir des renseignements auprès du gardien du cimetière. En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartiendra au juge judiciaire de trancher le litige. Toute inhumation (cercueil ou urne) ou scellement d'une urne sur un caveau, doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du code pénal).

Aucune inhumation sans cercueil n'est autorisée. Aucune inhumation ne peut avoir lieu de nuit, avant le lever du soleil, ou après le coucher du soleil.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne sera pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité et la santé publique.

ARTICLE 3-12 : - Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès.

En revanche l'inhumation doit intervenir 14 jours au plus après le décès si le décès s'est produit en France, et 14 jours au plus après l'entrée du corps en France, si ce dernier a eu lieu en dehors de l'hexagone. Des dérogations aux délais prévus peuvent être accordées en raison de circonstances particulières. Cette demande de dérogation est à formuler auprès de la Préfecture, par les pompes funèbres.

ARTICLE 3-13 : - Inhumation dans concession

L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau.

Lorsqu'elle a lieu en pleine terre, la fosse est creusée dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'article 17. Toutefois la profondeur pourra être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes (fabriquées dans un matériau adapté au lieu d'inhumation) contenant des cendres

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire est exigée avant l'intervention par une personne habilitée. Les urnes destinées à être scellées doivent résister aux intempéries. Le scellement de l'urne devra s'effectuer de manière à éviter le vol.

L'opération devra être réalisée par une entreprise de Pompes Funèbres habilitées, et choisie par la famille.

ARTICLE 3-14 : personnes dépourvues de ressources suffisantes

Ces personnes (l'indigence sera attestée par un certificat délivré par la Mairie) ou si la famille ne s'est pas manifestée au moment du décès, pour pourvoir aux funérailles, seront inhumées ou crématisées, en fonction de leurs dernières volontés, si elles sont connues, aux frais de la commune.

L'administration dès qu'elle en a connaissance, peut se retourner contre la famille, afin de recouvrer les frais engagés, consécutifs à la prise en charge des obsèques par la commune.

Les ayants droit (conjoint survivant, partenaire pacsé, les enfants et les parents) sont tenus de régler les obsèques, qui sont considérés comme une obligation alimentaire. L'enfant, même s'il a refusé la succession, est redevable des frais d'obsèques en l'absence d'autres dispositions

IV – CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 4-14 : - Caveau provisoire

La Ville met à la disposition des familles qui le souhaitent et à leurs frais un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement, dans la limite des places disponibles, et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière.

Le dépôt d'un corps dans un caveau provisoire aura lieu sur demande écrite, précisant la durée du dépôt du corps, présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir.

L'autorisation sera donné par le Maire, avec indication de la durée maximale du dépôt, sur présentation de l'autorisation de fermeture de cercueil, et de l'acte de décès

Le corps déposé plus de 6 jours, devra être au préalable placé dans un cercueil hermétique conformément à la réglementation en vigueur (articles R.2213-27 et R.2213-2-1 du CGCT). Si, au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire pourrait ordonner une inhumation en terrain commun aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la

ville. Les droits de dépôt versés ou dus pour la période écoulée étant acquis à la ville. La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois (article R.2213-29 du CGCT).

Passé ce délai, la ville procèdera d'office à la crémation ou à la réinhumation en terrain commun, après avis aux familles par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que celles-ci ne puissent avoir aucun recours contre cette mesure. Les frais engendrés par la réalisation de l'inhumation ou de la crémation sont supportés par la commune, mais celle-ci peut en demander le remboursement à la famille, par le biais d'un titre de perception recouvré par le trésor public.

La sortie d'un corps du caveau provisoire pour son inhumation définitive sera demandée par le déposant ou ses ayant-droit dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et réinhumations ordinaires.

Pour les corps de plus de 5 ans non réduits provenant d'exhumations, il est fait obligation aux pompes funèbres mandatées par les familles d'utiliser des cercueils ou reliquaires hermétiques.

Les tarifs du caveau provisoire sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

V – ESPACE CINÉRAIRE

ARTICLE 5-15 : - Columbarium

Les urnes funéraires peuvent être déposées dans une case du Columbarium, qui est soit louée (concession décennale, puis quinquennale au 1^{er} janvier 2025 ou trentenaire), selon le tarif en vigueur voté par le Conseil Municipal.

Le gardien sera présent lors du dépôt.

Les cases ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de Pompes funèbres agréée, librement choisie par la famille.

La concession est soit individuelle, soit collective qui prévoit la liste des personnes pouvant en bénéficier, soit familiale où seront inhumés les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre des décès, à concurrence de la place disponible.

Les cases de columbarium peuvent accueillir 2 à 3 urnes selon leur taille. Les Pompes Funèbres et les familles devront veiller à ce que le nombre, la dimension, la hauteur et les matériaux de fabrication des urnes puissent permettre leur dépôt. L'autorité municipale ne pourrait être tenue responsable si le dépôt ne pouvait se faire en raison du nombre ou de la dimension des urnes.

Les ornements funéraires sont à placer sur l'espace disponible devant l'ouverture de la case. Il est formellement interdit à un concessionnaire ou à ses ayants droit d'utiliser un autre espace que celui dédié à sa concession, même s'il est inutilisé.

Le dépôt d'une urne ne peut s'effectuer sans autorisation délivrée par la Mairie, sur présentation d'une demande écrite formulée par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles. Il doit également nous être fourni, la pièce d'identité de l'ayant droit, l'acte de décès, le certificat de crémation.

En aucun cas les urnes ne pourront être scellées en surface.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans autorisation délivrée par la mairie, sur présentation d'une demande écrite, formulée par le plus proche parent du défunt (il devra justifier de sa qualité de plus proche parent).

Les cendres non réclamées par les familles après non renouvellement, seront dispersées dans le jardin du souvenir, dans un délai d'un an et un jour après le délai légal de 2 ans après la date d'expiration de la concession. La ou les urnes seront détruites après dispersion.

A la demande des familles, les entreprises peuvent coller sur la porte de la case une plaque de gravure indiquant les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

La gravure de la porte d'origine est interdite. Les familles pourront poser une nouvelle porte en granit correspondant aux couleurs initiales prévues pour chaque columbarium, et qui aura été gravée. La porte d'origine devra être restituée à la mairie.

L'entretien de cet équipement est à la charge de la commune.

La procédure de reprise pour état d'abandon ne s'applique pas pour le columbarium, puisque celui-ci fait partie du domaine public.

ARTICLE 5-16 : Jardin du Souvenir

Un jardin du souvenir est aménagé à la section n°7, il est à la disposition des familles qui souhaiteraient répandre les cendres des corps incinérés, après autorisation du Maire en vertu de l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette opération s'effectuera par un opérateur funéraire habilité et en présence du gardien selon les formalités obligatoires, sur présentation du certificat de crémation, d'un acte de décès, de la demande de la famille afin de fixer un jour et une heure pour l'opération et d'un justificatif d'identité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La famille ne peut se substituer à un opérateur funéraire habilité pour effectuer cette opération.

Les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du jardin du souvenir.

Cette dispersion ne peut être effectuées dans aucun autre lieu public du cimetière.

Un mur permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées a été aménagé.

Sa mise à disposition se fait à titre gracieux et non obligatoire.

Ce lieu est entretenu par les soins de la ville. Les familles ne peuvent y déposer que des bouquets de fleurs naturelles uniquement.

VI – OSSUAIRE

Un ossuaire est aménagé pour recevoir à l'inhumation les restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris au terme du délai légal, ou qui sont repris après constat d'abandon, article L2223-4 du CGCT.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation, ou en raison de leur religion sont distingués au sein de l'ossuaire.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

VII – OUVERTURE DE SÉPULTURES

ARTICLE 7-17 : - Creusement des fosses

L'ouverture de fosse en pleine terre doit être terminée au maximum la veille de l'inhumation avant midi.

Si l'inhumation doit avoir lieu le lundi, l'ouverture devra être faite le vendredi.

Avant toute opération de creusement de fosse, une demande signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques devra être déposée avec la copie d'une pièce d'identité au service état-civil, qui délivrera une autorisation de creusement. **Cette autorisation devra être présentée par les pompes funèbres au gardien du cimetière à leur arrivée sur place.**

Toutes les précautions devront être prises par les entreprises pour assurer une parfaite sécurité des usagers, des utilisateurs et du personnel de surveillance pendant la durée du creusement. Les fosses auront une largeur comprise entre 0,80 m et 1 m, une profondeur de 1,50 m pour un cercueil et 2 m pour deux cercueils et une longueur de 2m (sauf cas exceptionnel), la profondeur du creusement devra être renseignée correctement sur la demande.

L'autorité municipale désignera leur emplacement et leur alignement. Les fosses seront distantes entre elles de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds (article R2223-4 du CGCT).

La terre retirée de la fosse devra être stockée soit dans des sacs, soit dans un bac, qui seront posés de façon à ne pas être en contact avec d'autres fosses, et cela grâce à des madriers disposés sur les tombes.

Lors du creusement, les terres devront être étayées avec des matériaux suffisamment forts et adaptés de façon à prévenir tout risque d'éboulement.

Lorsque le creusement d'une fosse sera rendu nécessaire par l'emploi d'un engin mécanique, ce dernier devra être de taille réduite et d'un faible niveau sonore.

Les dimensions de ces concessions en pleine terre ne permettant pas l'inhumation dans un caveau, ces parcelles ne seront donc pas constructibles. Elles seront attribuées dans un ordre choisi par l'Administration.

ARTICLE 7-18 : - Ouverture des caveaux

L'ouverture des caveaux sera effectuée vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation, à condition que le caveau soit vide de tout cercueil, sinon le délai passera à quarante-huit heures.

Si quelques travaux de maçonnerie ou autres étaient jugés nécessaires, ils pourront être exécutés en temps utile.

Avant toute opération d'ouverture d'un caveau, une demande signée par le concessionnaire si vivant ou par un ayant droit du propriétaire décédé et la copie de la pièce d'identité devront être déposées au service état-civil, qui délivrera une autorisation d'ouverture.

Cette autorisation devra être présentée par les pompes funèbres au gardien du cimetière à leur arrivée sur place.

Dès qu'un corps aura été déposé dans le caveau, celui-ci devra être immédiatement fermé au moyen d'une dalle parfaitement scellée.

Pour les caveaux à ouverture par le dessus, l'ouverture sera fermée par la dalle en ciment d'origine constituée d'un ou plusieurs éléments jointés entre eux et si la famille le souhaite, une seconde dalle en matériaux autorisés (pierre, granit, marbre) sera posée par-dessus la première.

La dalle recouvrant le caveau sera scellée avec un matériau étanche pouvant être facilement découpé pour permettre le glissement de cet élément et l'ouverture du caveau.

ARTICLE 7-19 : Sécurité

Pour toute ouverture de concession, l'entreprise de Pompes Funèbres devra veiller à la protéger, ainsi que les tombes voisines, par une délimitation des abords par des obstacles visibles, tels que des barrières, des piquets, et de la rubalise,

Pour l'ouverture d'un caveau avec une ouverture frontale, la porte du caveau devra être refermée par des points de mortier aux angles.

Pour l'ouverture d'un caveau avec une ouverture zénithale, ou pour un creusement de fosse, la sépulture devra être refermée au moyen d'un matériau lourd.

Si au moment de l'inhumation, un incident empêche le bon déroulement de l'opération funéraire, le cercueil serait déposé au caveau provisoire. Le gardien adressera au service état-civil un rapport

VIII – CATEGORIES DE SEPULTURES

ARTICLE 8-20 : - Terrain commun

Un terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles, à raison d'un seul corps par fosse, ou le corps d'une mère et de son enfant, aucune superposition n'est admise.

L'utilisation de cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite sauf circonstances sanitaires particulières, maladies contagieuses, transport international ou corps ayant fait l'objet d'un dépôt en caveau provisoire.

La fosse aura une surface de 2 M2 (1 mètre de façade sur 2 mètres de longueur), les fosses seront distantes entre elles de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds (article R2223-4 du CGCT).

Chaque fosse aura 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur.

Il pourra y être déposé que des signes funéraires, ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle, et dont l'enlèvement pourra facilement se faire au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.

Les corps pourront y rester inhumés pendant une durée de 5 ans (article R.2223-5 du CGCT). Dès la sixième année et selon les besoins du service, les reprises pourront avoir lieu en commençant toujours par le carré où les inhumations sont les plus anciennes.

Les reprises seront effectuées par arrêté du Maire publié dans la presse, affiché en Mairie, à la porte du Cimetière, affichette posée sur la concession, sur le site internet de la ville par les soins de l'administration Municipale, précisant la date à partir de laquelle les terrains seront repris, le délai minimum de trois mois laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur les parcelles concernées. A défaut, ceux-ci seront retirés par l'administration qui pourra en disposer librement.

La commune reprend alors possession du terrain. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire communal réservé à cet effet.

ARTICLE 8-21 : -Concessions temporaires de quinze ans à partir du 1^{er} janvier 2025

Les concessions quinquennales auront une surface de 2 M2 (1 m de façade sur 2 m de longueur), la profondeur sera de 1,50 mètre pour un cercueil et de 2 mètres pour 2 cercueils (le choix de la profondeur du creusement devra être obligatoirement précisé sur l'imprimé de demande d'ouverture de concession, à défaut d'être renseigné correctement par l'opérateur funéraire, il sera procédé d'office à un creusement à 2 mètres de profondeur, dans l'intérêt de la famille).

La distance entre elles sera la même que pour le terrain commun.

Les inhumations y seront faites obligatoirement en pleine terre.

Les dimensions de ces concessions en pleine terre ne permettant pas l'inhumation dans un caveau, ces parcelles ne seront donc pas constructibles.

Elles ne seront en aucun cas accordées à l'avance avant le jour du décès et seront attribuées dans un ordre choisi par l'administration.

A l'expiration de la cinquième année pour les décennales, et de la dixième année pour les nouvelles concessions quinquennales dès 2025, aucune inhumation ne sera autorisée, sauf renouvellement anticipé.

Ces concessions sont renouvelables et les familles seront informées de la date de leur expiration par acte de l'administration Municipale notifié en la forme administrative.

A défaut de renouvellement, la ville ne peut reprendre possession du terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période.

Les restes mortels que la sépulture contiendrait seront recueillis dans un reliquaire et déposé à l'ossuaire.

Une fois libéré de tout corps, l'emplacement ainsi repris sera affecté à une nouvelle sépulture.

Pour rappel il sera procédé à l'enlèvement des signes funéraires non récupérés par les familles, et la commune pourra en disposer librement.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

ARTICLE 8-22 : - Concessions perpétuelles

Les concessions perpétuelles auront une surface de :

- pour les 3 places : 2 M2 50 (1 m de façade sur 2 m 50 de longueur et une profondeur de 2 m),
- pour les 6 places : 3 M2 75 (1 m50 de façade sur 2 m50 de longueur et une profondeur de 2 m),
- pour les 12 places : 7 M2 50 (3 m de façade sur 2 m50 de longueur et une profondeur de 2 m).

Ces concessions seront accordées à la suite et sans interruption dans les divisions loties, conformément au plan fait par l'administration.

Les concessions seront séparées les unes des autres par un passage minimum (inter tombe) de 40 cm de tous les côtés (article L2223-13 du CGCT). Ces passages appartiennent au domaine public communal, sont inconstructibles.

Dans ces concessions, des caveaux pourront être construits.

IX – TERRAINS CONCÉDÉS

ARTICLE 9-23 : Types de concessions

il existe trois catégories de concessions :

- La concession individuelle : ne peut y être inhumé qu'une seule personne (le concessionnaire ou une personne de son choix exclusivement),
- La concession collective ou nominative : ne peut y être inhumées que les personnes expressément désignées dans l'acte de concession,
- La concession familiale : acquise par une personne pour y fonder sa sépulture et celle des membres de sa famille.

Le maire peut s'opposer à l'inhumation d'une personne non désignée sur le titre de concession.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession au décès du concessionnaire, ou selon certaines conditions, par voie de donation ou de legs, mais ne peuvent être revendues.

A défaut la concession revient aux héritiers par le sang, selon la législation en vigueur.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, ou de légataire testamentaire, aucune inhumation ne sera autorisée dans cette concession.

Les ayants-droits de concessionnaire décédé, ne peuvent utiliser la concession qu'après justification de leurs droits, sans pouvoir modifier les volontés du concessionnaire.

Toute personne étrangère à la famille ou collatéraux d'un des cohéritiers ne peut y être inhumée qu'avec le consentement unanime de tous les ayants droit.

ARTICLE 9-24 : Durée des concessions

La commune propose les catégories de concession suivante :

- Concession de 10 ans – décennales, à compter du 1^{er} janvier 2025 : 15 ans – quinquenaire pour les pleines terres et le columbarium,
- Concession trentenaire pour le columbarium,
- Concession perpétuelle pour les caveaux.

ARTICLE 9-25 : Droit à obtenir une concession funéraire

Il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder soit une sépulture individuelle, soit une sépulture collective, soit une sépulture familiale.

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Ces terrains sont concédés aux personnes justifiant d'un domicile à Sisteron.

Compte tenu du nombre limité de place, il ne sera accordé qu'une seule concession par titulaire.

L'achat de la concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal (articles R.2223-11 et L.2223-15 du CGCT).

Cependant deux exceptions existent :

- Lorsqu'il s'agit d'inhumer une personne illustre dans le cadre d'un hommage public qui a rendu des services à la commune (seul le préfet sera compétent pour l'accorder, décret du 12 avril 1948),
- Lorsqu'il s'agit d'inhumer les « morts pour la France » quand le corps n'a pas été restitué à la famille ou placé dans une sépulture privée.

Les personnes désirant se voir concéder une concession dans le cimetière communal, devront s'adresser au service état-civil en Mairie de Sisteron, munis de leur pièce d'identité, de leur livret de famille et d'un justificatif de domicile à Sisteron.

ARTICLE 9-26 : Le titre de concession

Le titre de concession établi sous forme de décision du Maire, ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il précise notamment les noms et prénoms de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, le montant payé ainsi que la durée. Il précisera en cas de concession collective, les personnes admises à être inhumées.

La concession ne peut être affectée qu'à des inhumation ou dépôts d'urnes cinéraires.

Les concessionnaires n'ont pas le droit de vendre et de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

La concession est accordée à une personne physique uniquement désirant y fonder sa sépulture.

Une personne morale ne peut se voir attribuer une concession ni en demander le renouvellement.

La perpétuelle confère aux familles la jouissance exclusive et perpétuelle. Elles ont obligation de les entretenir, car si la concession n'est pas entretenue, on peut considérer une rupture de contrat entre le concessionnaire et l'administration, qui pourra engager une procédure de reprise de perpétuelle.

Tout concessionnaire peut de son vivant, par lettre avec authentification de signature, accompagnée de la copie recto-verso de la pièce d'identité, modifier l'affectation et les droits de sa concession. Décédé, sans testament, le titre de concession ne peut plus être modifié même par succession, une indivision perpétuelle sur la concession s'instaure entre ses ayants-droit.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer le service état-civil de ses nouvelles coordonnées.

Les ayants droits devront communiquer leur adresse, leurs coordonnées, et la copie de leur livret de famille, pour mise à jour des informations.

ARTICLE 9-27 : Le renouvellement de la concession temporaire

les concessions a durée déterminée sont renouvelables indéfiniment.

Les familles seront informées de l'expiration de leur concession par avis notifié par le service état-civil.

Il appartient aussi aux concessionnaires ou à leurs ayants droit (si le concessionnaire est décédé, en justifiant de leurs droits) de veiller à l'échéance du contrat de concession et d'en demander le renouvellement dans le mois précédent son terme et dans un délai maximum de deux ans après. Quel que soit le moment où la demande est formulée et la décision du Maire signée, le point de départ de la nouvelle période est toujours la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement de la concession s'effectue dans tous les cas au tarif en vigueur à la date de son échéance (article L.2223-15 du CGCT).

Possibilité pour un proche de renouveler sans droit à inhumation. Il en est de même pour les associations à but non lucratif ou les opérateurs funéraires, ou des particuliers agissant en tant que mandataire.

Si dans la période des cinq années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire ou ses héritiers est tenu de renouveler la concession au tarif en vigueur au moment de la demande (article R.2223-5 du CGCT).

Le maire conditionne alors la délivrance d'une autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession lorsque son échéance doit intervenir dans les cinq ans.

ARTICLE 9-28 : reprise administrative

En terrain commun :

L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années (article R.2223-5 du CGCT).

La reprise s'effectue donc 5 ans après l'inhumation, à condition que le corps ne soit pas retrouvé intact sinon réinhumation. Les ossements seront placés à l'ossuaire. La commune publiera un arrêté précisant la date de la reprise et le délai laissé à la famille pour enlever les objets, signes et monuments. La famille peut aussi demander le transfert du corps dans une autre sépulture ou sa crémation.

En concession temporaire :

Dans la période de deux ans suivant l'échéance de la concession, la commune avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits par voie d'affichage (panneau déposé sur la concession), et lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un héritier sont connues, par l'envoi d'un courrier.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain sera repris par la ville et les restes mortels seront déposés dans l'ossuaire du cimetière.

Un délai d'un mois sera laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur la concession. A défaut, ceux-ci seront retirés par l'administration, qui pourra en disposer librement.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire ou les ayants droit retireraient les urnes déposées, libérant ainsi les cases occupées avant la fin du contrat de concession, les concessionnaires ne pourraient pas prétendre au remboursement d'une somme calculée au prorata de la durée d'occupation.

ARTICLE 9-29 : La conversion

Le titulaire d'une concession temporaire (une fosse) pourra demander la conversion (article L.2223-16 du CGCT) pour une concession perpétuelle (terrain plus caveau) dans un autre endroit du cimetière. Le titulaire d'une concession temporaire (une case de columbarium) pourra demander la conversion de cette case en concession trentenaire. Le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession temporaire. Une décision du Maire actant cette conversion et détaillant le calcul sera établie.

ARTICLE 9-30 : La rétrocession

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée écoulée, et sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acquisition. Seul le concessionnaire est habilité à solliciter la rétrocession du terrain concédé. La commune n'est jamais tenue d'accepter cette procédure.

La rétrocession ne sera admise que si la concession est libre de tout corps.

Si la concession est perpétuelle, la commune peut faire une proposition de remboursement au concessionnaire qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau et ou un monument y ont été construits dessus, ceux-ci reviennent purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

ARTICLE 9- 31 : la transmission

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce et le titulaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession.

De son vivant, le concessionnaire peut transmettre sa concession par voie de legs ou de donation.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs à une personne étrangère à la famille.

Si elle a été utilisée, elle ne pourra faire l'objet d'un don ou legs qu'à un héritier par le sang, même si celui-ci n'hérite pas directement au moment du décès.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant un notaire (article 931 du Code Civil). Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le tiers est alors subrogé dans les droits du titulaire initial. Le Maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public. La donation est irrévocable.

Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession. Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute opération funéraire jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

Tout terrain concédé sera à l'usage exclusif du concessionnaire, de sa famille. Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer dans son caveau le corps de toute personne de son choix.

Cette volonté devra être consignée au service état-civil, selon les formules légales autorisées pour pouvoir être validée.

La loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001, permet en cas de décès du titulaire sans descendance ni ascendant de reconnaître le conjoint survivant comme ayant droit de la sépulture prioritairement aux frères et sœurs du défunt.

Au décès du concessionnaire et sans disposition particulière, la concession revient de fait aux ayants-droit et ils jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires.

Chaque ayant droit peut se faire inhumer dans la concession. Toute personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les ayants droit

Le conjoint survivant a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le caveau familial. Le dit conjoint ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Si un litige intervient, le juge des référés du tribunal judiciaire ou de proximité sera saisi et rendra sa décision.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé, pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'ayant-droit, et en l'absence d'ascendants, de collatéraux et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans un testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans la concession.

ARTICLE 9-32 : La reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution (article R.2223-12 du CGCT) et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le caveau ou le terrain concédé (articles L.2223-4 et R.2223-13 à R.2223-21 du CGCT), sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » (article R.2223-22 du CGCT). Dans ce cas celle-ci pourra faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans, à compter de la date d'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux, signes funéraires de cette concession reprise, deviennent propriété de la commune, qui est libre d'en disposer dans la limite du principe du respect dû aux morts et aux sépultures, qui interdit à la commune toute aliénation de monuments ou emblèmes permettant l'identification des personnes ou de la sépulture et toute utilisation contraire à ce principe.

Les mêmes solutions s'appliquent aux caveaux édifiés par les familles dans les terrains des sépultures.

Les restes mortels que contiendrait cette sépulture et qui n'auraient pas été exhumés par la famille, seront recueillis dans un ou des reliquaires et déposés dans l'ossuaire, ou portés à la crémation si aucune opposition du défunt est connue.

Une fois libéré de tout corps, l'emplacement ainsi repris sera affecté à une nouvelle sépulture.

Une concession perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

ARTICLE 9-33 : carré confessionnel musulman

Circulaire du 19 février 2008, relative à la police des lieux de sépulture.

Le maire a créé un espace affecté à rassembler les sépultures de personnes de même confession, sous réserve que les principes de neutralité des parties publiques du cimetière et de liberté de choix de sépulture de la famille soient respectés.

X- TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

ARTICLE 10-34 : - Entourage des sépultures et signes funéraires

Les familles pourront faire placer sur les sépultures (ou caveaux) des monuments, pierres tombales, encadrement, barrières ou autres signes funéraires après avoir fait une déclaration préalable de leur intention auprès du Service ÉTAT-CIVIL en Mairie. Une copie visée leur sera remise et l'opérateur devra la présenter au Gardien, avant

l'entrée dans le Cimetière.

En aucun cas, les aménagements des tombes ne pourront excéder la superficie occupée au sol par la sépulture ni

empiéter sur les tombes voisines. En cas de litiges, ceux-ci seront réglés entre les propriétaires sans que la responsabilité de la Mairie ne soit engagée.

Les concessions perpétuelles seront séparées entre elles de 30 cm sur les quatre côtés (inter-tombe article R2223-4 du CGCT). Ces passages appartiennent au domaine public communal et sont inconstructibles.

Il est interdit de fixer contre les murs du cimetière des plaques ou tout autre objet qu'il soit.

De même les stèles ou monuments qui seront fixés sur un caveau, devront respecter un espace de 20 cm avec le mur du cimetière, ou le caveau voisin.

Sur les emplacements des concessions temporaires, il ne pourra être construit aucun caveau. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

ARTICLE 10-35 : - Hauteur des monuments article L.2223-12-1 du CGCT

Par mesure de sécurité publique et vu la proximité de la Citadelle, site classé, aucun monument funéraire ne devra dépasser une hauteur de :

- 1 m5 0 pour les concessions temporaires, par rapport au terrain naturel.

- 2 mètres pour les concessions perpétuelles, par rapport au terrain naturel.

ARTICLE 10-36 : Déclaration de travaux

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement, de gros et petit entretien de sépultures et monuments

funéraires devront faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie (Service Etat Civil). Une fois visé, ce document devra être présenté au Gardien du Cimetière.

Tout travail entrepris sans déclaration de travaux ou contraire aux indications données sera immédiatement suspendu et un procès-verbal sera dressé par la police municipale.

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti la commune au moins quarante-huit heures à l'avance.

La déclaration de travaux présentée par écrit doit comporter les mentions suivantes :

- Le numéro de la concession et le numéro de la section,
- les coordonnées du demandeur et sa qualité par rapport au concessionnaire,
- les coordonnées de l'entreprise qui exécute les travaux,
- la nature des travaux, et si besoin un plan
- l'accord des autres ayants droit ou un porte-fort, le cas échéant, en fonction de la nature des travaux (gravure),
- la date de début des travaux et la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 10-37 : Construction des caveaux article L.2223-13 du CGCT

La commune a la possibilité de construire et de vendre des caveaux, mais les concessionnaires auront également la faculté de construire eux-mêmes ou de faire construire leur caveau par l'entrepreneur de leur choix. Dans ce cas, les travaux ne pourront être entrepris qu'après autorisation expresse du Maire, qui aura, au préalable, fait piqueter l'emplacement par les services municipaux. L'entrepreneur devra se conformer strictement à ce piquetage et respecter le plan type des caveaux (et le cahier des charges) remis par la Mairie au moment des travaux.

Les concessionnaires doivent sous leur responsabilité procéder à la pose d'un caveau (cuve) aux normes françaises ou européennes, dans un délai de 3 mois, après l'acquisition, afin d'assurer la sécurité et la stabilité des édifices voisins, et pour ne pas retarder le travail des autres entreprises.

Toutefois si les familles justifient l'impossibilité dans laquelle elles se sont trouvées à poser le caveau dans la période impartie, l'administration municipale pourra leur accorder un délai supplémentaire exceptionnel, qui en tout état de cause ne pourra excéder 3 mois.

La construction de caveau entièrement hors-sol est interdite ainsi que la construction d'un enfeu sur un caveau déjà existant.

Les inter-tombes auront une dimension de 0,20 m sur les quatre côtés, pour une séparation totale de 0,40 m entre deux concessions.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publiques. Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir le gardien afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé. S'il était reconnu que la surface concédée ait été dépassée les travaux seraient suspendus et leur démolition serait ordonnée immédiatement.

Conseil d'Etat du 25 juin 2008, Consorts Schiocchet n°297.914 : le maire peut s'opposer à une demande si la superficie réclamée est excessive par rapport à la dimension de la famille, compte tenu de l'absence de descendance, par rapport aux besoins des autres personnes susceptibles de demander une concession.

ARTICLE 10-38 : Déroulement des travaux

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières, de rubalise ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages et autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

ARTICLE 10-39 : Dépôts temporaires

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtement ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

La terre provenant des fouilles et stockée dans des sacs à gravas, seront déposés provisoirement sur des emplacements qui seront désignés par les agents du cimetière.

Les déblais issus des fouilles, autre que la terre, seront immédiatement évacués par les soins et aux frais de l'entreprise. La terre provenant des tombes restant la propriété de la commune, elle ne pourra en aucun cas être sortie du cimetière. Il conviendra à l'entreprise de se rapprocher du gardien afin que lui soit indiqué un lieu de dépôt.

On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions, sans l'autorisation écrite des familles et l'agrément de l'administration.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publiques.

En cas de présence d'eau dans le caveau, l'entreprise de pompes funèbres mandatée ne devra pas déverser l'eau pompée dans le cimetière. Une différence sera opérée entre les eaux pluviales pour lesquelles aucune mesure de traitement n'est imposée et la qualification d'eaux usées, pour qui une entreprise agréée sera contactée par les Pompes funèbres.

ARTICLE 10-40 :

Lorsque le concessionnaire ou le constructeur devra évacuer des terres de fouilles hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement. Dans l'affirmative, les ossements seront immédiatement déposés à l'ossuaire municipal.

Les gravois, pierres, débris, etc... restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

ARTICLE 10-41 :

Le sciage et la taille des pierres, destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés. Le gardien veillera au respect de ces consignes.

ARTICLE 10-42 :

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra immédiatement cesser le travail, et au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

ARTICLE 10-43 : Conditions d'exécution des travaux

Les samedis, dimanches, jours fériés, et une semaine avant la Toussaint, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Les travaux commencés devront être continués sans interruption par les entrepreneurs, à moins de cas de force majeure dont l'administration sera juge.

En cas de cessation des travaux sans autorisation, l'entrepreneur sera tenu d'enlever immédiatement les échafaudages et dispositifs ayant servi à la construction ainsi que les matériaux qui n'auraient pas été utilisés.

ARTICLE 10-44 :

Les familles ou les entrepreneurs faisant des travaux de peinture devront faire placer, d'une manière ostensible, un écriteau afin de mettre le public en garde contre ces travaux.

ARTICLE 10-45 :

Tout entrepreneur chargé de la construction d'un monument pourra y faire figurer dans le bas, son nom et sa qualité, mais il devra se borner à ces seules indications.

ARTICLE 10-46 :

Tout entrepreneur qui aura été chargé par les familles, de travaux à exécuter dans le Cimetière, sera tenu d'informer le gardien du cimetière de l'achèvement des travaux, afin de faire un état des lieux. L'entreprise devra parfaitement nettoyer la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les gravats et autres déchets, conformément au Code de l'Environnement.

ARTICLE 10-47 : Surveillance des travaux

Le gardien du cimetière surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais la Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

Lorsqu'il sera résulté, par suite des travaux exécutés, une dégradation quelconque sur les sépultures voisines, la Police Municipale la constatera et dressera un procès-verbal dont copie sera adressée au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse s'il le juge convenable, exercer toute action contre les auteurs du dommage.

ARTICLE 10-48 : Responsabilité des entrepreneurs

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers ou lui-même, au cours des travaux.

Il sera tenu de nettoyer et de remettre les abords du monument dans leur état primitif.

Faute pour lui, de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ses frais, sans préjudice des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait prendre à son égard.

Afin d'éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, les entreprises mandatées doivent placer des systèmes de protection efficaces, sur le parcours de roulage, notamment au moment des pluies et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 10-49 : Interdiction de travaux

Le Maire pourra refuser temporairement ou définitivement l'exécution des travaux dans le cimetière aux entrepreneurs ou aux particuliers, qui n'observeraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

ARTICLE 10-50 : -Inscription sur les sépultures

Les inscriptions portées sur les mausolées ou pierres tumulaires sont soumises à l'approbation du Maire, article R2223-8 du CGCT.

Toutefois, il ne pourra être inscrit aucune mention à caractère injurieux ou diffamatoire, et généralement tout ce qui pourrait porter atteinte à la mémoire des défunts ou troubler l'ordre public. C'est pour cela qu'une déclaration de gravure devra être déposée en Mairie par le concessionnaire. Si le déclarant n'est pas le concessionnaire car décédé, et qu'il n'est pas le seul ayant droit connu, il conviendra d'ajouter sur la déclaration la phrase suivante :

« Je certifie avoir recueilli l'accord unanime des autres indivisaires pour l'exécution des travaux demandés ».

En aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

XI - OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES TOMBEAUX

ARTICLE 11-51 : monument menaçant ruine

Les terrains ayant fait l'objet de concessions, seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté. Le concessionnaire sera également tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de l'administration Municipale. Il sera également

tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, mais non encore pourvue d'un monument.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans le plus bref délai, toutes les réparations jugées nécessaires (article L.511-2,3 du code de la construction et de l'habitation, issu de l'article 21 de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, a adapté la procédure de péril des immeubles menaçant ruine aux monuments funéraires en créant une police spéciale exercée par le maire.

ARTICLE 11-52 :

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, procès-verbal serait dressé et avis serait donné immédiatement aux concessionnaires. Ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

ARTICLE 11-53 : - Ornement des tombes

Les plantations d'arbres en pleine terre sont interdites sur les terrains communs et les concessions.

Sur les terrains concédés, seules seront autorisées les plantations en pot ou jardinière

Elles devront être faites de manière à ne gêner ni la surveillance ni le passage, et ne dépasseront pas la limite du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les plantations devront être taillées, élaguées voire arrachées. Si le concessionnaire ne respectait pas ces prescriptions, l'administration pourrait le mettre en demeure de les exécuter sous huit jours. Passé ce délai, l'administration fera exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à n'élever envers la commune aucune réclamation concernant les éventuels dégâts susceptibles d'être causés par la croissance souterraine des racines de ses plantations aux ouvrages dont il est propriétaire et à réparer les dégâts causés aux riverains.

Après la Toussaint, les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plantes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

La commune se réserve le droit d'enlever et jeter les fleurs et plantes fanées ou gênant le passage ou disposées dans un endroit non autorisé, afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

Il est rappelé que l'entretien des concessions est à la charge des familles.

XII- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS AUX RÉDUCTIONS ET AUX RÉUNIONS DE CORPS

ARTICLE 12-54 : autorisation

Aucune exhumation administrative, hormis celles ordonnées par autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

L'autorisation peut être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

En cas de décès dû à une maladie visée à l'article R.2213-9 du CGCT, l'exhumation ne peut avoir lieu qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès (article R2213-41 du CGCT).

Les exhumations seront autorisées par le Maire sur production d'une demande d'autorisation formulée par écrit par le plus proche parent du défunt (article R2213-40 du CGCT), qui justifiera de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Celle-ci précisera le numéro de la concession, la section, les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer le lieu de réinhumation ou de crémation et les coordonnées de l'entreprise habilitée chargée de l'exhumation. En cas de degré de parenté équivalent, le Maire pourra demander la signature de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à décision des tribunaux compétents. L'IGREC du 29 mars 2002 a retenu à titre indicatif, pour la détermination du plus proche parent en cas de conflit :

Le conjoint non séparé (veuf ou veuve), puis les enfants du défunt et l'épouse en secondes noces (arrêt du 5 juin 2008 Cour Administrative d'Appel de Bordeaux), les parents du défunt, puis les frères et sœurs du défunt.

Les demandes d'exhumation seront déposées au Bureau de l'État Civil deux jours francs avant la date

à laquelle les opérations doivent avoir lieu.

ARTICLE 12-55 : La procédure

Les exhumations sont faites, avant 9 heures du matin, en présence du ou de la responsable en charge du cimetière

qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts, et en présence d'un membre de la famille ou de son mandataire. Si ce dernier est absent, l'opération n'a pas lieu.

Durant la réalisation de cette opération le cimetière ou une section du cimetière sera temporairement fermé au public.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps inhumés depuis moins de cinq ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant, seront aspergés d'une solution désinfectante.

Les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec la même solution. Les frais de désinfection seront à la charge des familles.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (article R.2213-42 du CGCT).

Les débris de bois provenant des cercueils devront être pris en charge le jour même par l'opérateur funéraire habilité au titre de l'article L.2223-19 du CGCT, et évacués vers un centre de traitement réglementaire.

Aucun stockage ne pourra être réalisé dans le cimetière.

Les cercueils exhumés ne seront jamais posés à même le sol dans les allées, ils devront être posés sur des bâches de protection.

Si des objets ou bijoux, quelle que soit leur valeur et leur état, sont découverts dans le caveau ou dans le cercueil ou dans la fosse, les membres de la famille présentes ne sont pas admis à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers. Il est en effet à supposer que ces objets ont été inhumés avec le défunt, soit par sa propre volonté, soit par la volonté de la personne qui a pourvu aux funérailles ou de la personne qui les avait placés auprès du défunt. Ils ont par conséquent reçu une affectation toute particulière et définitive. Ils seront donc remis dans le reliquaire avec les restes mortels.

Dans l'éventualité où la famille avait préalablement connaissance de la présence de bijoux ou d'objets, et souhaiterait absolument les récupérer, ils ne seront remis que contre décharge dûment établie par le notaire chargé de la succession du défunt, étant soumis aux règles générales de la dévolution successorale (la qualité de concessionnaire ne donnant nullement de droits exclusifs sur les objets présents dans la concession).

Dans le cadre des exhumations administratives, en cas de non-renouvellement d'une concession ou d'état d'abandon d'une sépulture, les restes des corps exhumés seront déposés dans l'ossuaire (article L.2223-4 du CGCT).

Conformément à la circulaire n°97-211 du 12 décembre 1997, l'ensemble des opérations suivantes relève de la gestion et de l'entretien du cimetière et ne peut être exercé que par la commune, et ne peut être délégué : exhumations des restes mortels dans les sépultures en terrain commun au terme du délai de rotation, dans les concessions non renouvelées ou dans des concessions perpétuelles en état d'abandon.

ARTICLE 12-56 : Réduction de corps et réunion de corps

La réduction de corps consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans un reliquaire.

La réunion de corps consiste à rassembler les restes mortels d'au moins deux corps dans un même reliquaire de dimension appropriée.

Il peut être procédé, le matin avant 9 h 00, à la demande de la famille, dans une même concession, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées, pour permettre l'inhumation d'une personne décédée. Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire, sous réserve que le concessionnaire n'ait pas précisé dans un courrier, sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si seulement les corps ont été inhumés depuis 10 ans au moins et s'ils sont suffisamment décomposés, de manière à ce que leurs restes

puissent être réunis avec soin dans un reliquaire. L'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies dans les articles 12-54 et 12-55 du présent règlement.

ARTICLE 12-57 : Déplacement d'un corps

Dans le cas où une exhumation est faite pour un changement de place, la réinhumation sera affectée sans délai. Le transport de corps du lieu d'inhumation à un autre se fera à l'aide d'un véhicule dûment habilité.

XIII - MESURES DE POLICE

ARTICLE 13-58 : -Atteintes au respect dû aux morts, à l'hygiène et la salubrité

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux enfants mineurs non accompagnés, aux personnes y désirant pratiquer une activité sportive.

Il est expressément interdit d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher sur les concessions, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs sur les tombes, d'y jouer, d'y boire, d'y manger, d'y fumer, d'y faire du feu, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, de déposer des ordures ou des déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.

ARTICLE 13-59 : - Vols

La Ville ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, malgré la surveillance du site.

Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets de valeur.

ARTICLE 13-60 : - Dégradation

La Ville ne peut être rendue responsable des détériorations des monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbustes, fleurs, situés sur les tombes, commis par les particuliers.

Les réclamations, régulièrement formulées par les victimes des déprédations, bris ou vols d'objets, seront reçues par le gardien du cimetière, qui procèdera à des recherches. S'il y a lieu, des poursuites pourront être engagées par le Maire contre leurs auteurs.

ARTICLE 13-61 : - Déchets funéraires

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées ainsi que dans les passages dits « inter-tombes » ou « inter-concessions », les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires, et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés du dessus des tombes ou caveaux.

Ces objets devront être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

ARTICLE 13-62 : - Mendicité ou quête

Le stationnement aux abords du cimetière, près des portes d'entrée, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, de même que sur les allées et les carrés, est formellement interdit à tous les mendiants et solliciteurs, quels qu'ils soient, sauf autorisation spéciale du Maire.

ARTICLE 13-63 : - Offres de service

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières, de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, en un mot de fréquenter les abords des cimetières pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Il est également formellement interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières de distribuer des tracts, appels, journaux, etc...

ARTICLE 13-64 : - Affichage

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux autres que ceux de l'administration Municipale, sur les murs et aux portes du cimetière. Et, plus généralement, de se livrer à des actes de dégradation sur les murs d'enceinte du cimetière, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis.

ARTICLE 13-65 : - Sérénité

Les cris, les chants (en dehors des chants lors de cérémonies), la musique (en dehors de la musique lors de cérémonies), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

XIV - CONCLUSION

ARTICLE 14-66 :

Le gardien du cimetière et le Service État Civil tiendront à la disposition du public des registres de réclamations.

ARTICLE 14-67 :

Le présent règlement sera affiché à la porte 1 du cimetière et tenu à la disposition du public par le gardien du cimetière et le service État Civil. Les intervenants dans le cimetière pourront obtenir une copie de ce règlement.

ARTICLE 14-68 :

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites.

ARTICLE 14-69 :

Monsieur le Directeur des Services, la Police Municipale, le Service État Civil et le Gardien du Cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sisteron, le 26 novembre 2024

Le Maire de SISTERON
Daniel SPAGNOU